

Tableau 20 : Piscine

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule qu'elle soit creusée, semi-creusée, démontable, ou hors-terre.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne d'emprise ^(Note 1). ○ Une piscine creusée peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent. ○ Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment principal. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière ^(Note 1).
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Piscine hors-terre ou démontable: 1,5 mètre Piscine creusée ou semi-creusée : 2 mètres
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> • Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique de base tension, fil de télécommunication ou de raccordement à la résidence, sauf si son emplacement respecte un dégagement vertical d'au moins 5 mètres. La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine et le fil électrique. • Voir Note 2.

Note 1 :

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

Note 2 :

a) Enceinte

Sous réserve du paragraphe b de la note 2, toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur de 60 centimètres ou plus doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Cette enceinte doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à 5 centimètres maximum;
- un espace inférieur à 10 centimètres doit être respecté entre le sol et l'enceinte;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- doit être entretenue, maintenue en bon état de fonctionnement et réparée, s'il y a lieu, de manière à être fixée solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux et une sécurité adéquate en tout temps;
- les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction;
- les matériaux tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés;
- une clôture amovible, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- toute porte aménagée dans l'enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un jeune enfant.

b) Exception

Nonobstant le paragraphe a de la note 2, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe a de la note 2;
- 3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe a de la note 2.

c) Dégagement périphérique

Toute construction, tout équipement, tout appareil ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 mètre est prohibée sur une distance horizontale minimale de 1 mètre tout autour des parois d'une piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conforme aux normes

spécifiées précédemment. Cela ne doit pas non plus empêcher l'installation des écumoières et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau. Toutefois, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré l'alinéa précédant, tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine peut être situé à moins de 1,5 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

1- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques requises;

2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes : une hauteur d'au moins 1,2 mètre et est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'accès;

3- dans une remise.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- être antidérapante, au niveau horizontal sur une largeur minimale de 1 mètre autour de la piscine;
- permet une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante ;
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

d) Tremplin

Seule la piscine creusée dont la profondeur atteint 3 mètres minimum peut être munie d'un tremplin, d'une hauteur maximale de 1 mètre du niveau de la surface de l'eau, dans sa partie profonde.

e) Accessoires spécifiques

Une piscine creusée ou, s'il y a lieu, une piscine semi-creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

f) Interdictions

Une piscine semi-creusée, hors-terre ou démontable ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

g) Système de filtration et de chauffage

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée.

Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 55 dBA aux limites du terrain.

h) Applicabilité

Les présentes normes ne s'appliquent pas à une installation existant le 31 octobre 2010 ou à une réinstallation sur le même terrain. Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes.

(2013, 529-4, a.7.)

(2021, 529-22, a.2.)

(2023, 529-28, a.4.)

Croquis 21: Piscine hors-terre

